**ANNEXE 10**

**MOUVEMENT 2019 - SAVOIE**

**SITUATIONS PARTICULIERES**

1- situation de transfert de postes lie a des modifications de structure dans une ecole ou un rpi

* Les directeurs

Dans le cadre d’une fusion d’écoles ou d’un RPI qui se concentre : le directeur le plus ancien sur son poste est prioritaire. Si le poste de directeur est transformé en poste d’adjoint ou en poste de chargé d’école, le directeur a le choix d’être affecté sur ce poste sans participation au mouvement ou de participer au mouvement. Dans ce cas, il bénéficiera des points prévus pour la mesure de carte scolaire sur les postes de direction. Si la fusion entraine une suppression du poste d’adjoint qu’il aurait pu occuper, il bénéficiera des points de mesure de carte scolaire sur les postes de direction et sur les postes d’adjoint.

* Les adjoints

Le cas de l’enseignant touché par cette mesure est géré selon les conditions appliquées pour les mesures de carte scolaire. Ainsi, l’enseignant a la possibilité de suivre son poste transféré ou de participer au mouvement en bénéficiant d’une mesure de carte scolaire.

2- situation des chargés d’école devenant directeur

Lorsqu’il y a transformation d’une classe unique en école à deux classes, le chargé d’école a priorité absolue pour rester dans l’école sur le poste de direction à condition qu’il soit déjà titulaire de la liste d’aptitude aux fonctions de directeur. S’il n’est pas inscrit sur la liste d’aptitude, le chargé d’école peut se voir attribuer le poste de directeur. Dans ce cas il devra demander et obtenir obligatoirement son inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur l’année suivante.

Le chargé d’école peut également choisir de rester dans l’école sur le poste d’adjoint créé.

3- situation de levée de blocage dans le cadre de la carte scolaire

Tout enseignant faisant l’objet d’une mesure de carte scolaire, que ce soit dès la phase principale du mouvement ou en phase d’ajustement, peut revenir sur son poste, si le blocage est levé et s’il le souhaite, à condition qu’il ait demandé le poste en vœu n°1. Si la levée de blocage se fait en juin ou septembre, les postes que les enseignants avaient obtenus dès la phase principale du mouvement sont alors proposés aux phases d’ajustement.

4- fermeture en juin et septembre

Les enseignants touchés par ces fermetures deviennent prioritaires lors des phases d’ajustement. Ils sont contactés par les services de la DSDEN dès que les mesures de fermeture sont prises. La majoration au titre de la mesure carte scolaire sera reportée sur les trois mouvements suivants (2020, 2021 et 2022).

5- SITUATION DES FERMETURES DE POSTES PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES

Les enseignants titulaires d’un poste plus de maîtres que de classes (PDMQDC) touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour obtenir un poste d’adjoint dans la même école s’ils le demandent en vœu 1.

Les enseignants titulaires d’un poste plus de maîtres que de classes (PDMQDC) dans une école REP/REP+ touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour obtenir un poste d’adjoint dans la même école s’ils le demandent en vœu 1. Ils sont également prioritaires pour obtenir un poste en CP ou CE1 dédoublé. Ils bénéficient d’une majoration de 20 points sur les postes d’adjoint dans un rayon de 30km pour une route de plaine ou 50 km pour une route de montagne.

6 SITUATION D’UNE FERMETURE DE POSTE EN ECOLE REP ET REP+

Pour la rentrée 2019, dans le cas d’une fermeture de poste en école REP ou REP+, c’est le dernier enseignant arrivé dans l’école sur un poste d’adjoint, de CP dédoublé ou de CE1 dédoublé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

A compter de la rentrée 2020, les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, CP ou CE1 dédoublé). Ce sera alors le dernier enseignant nommé sur le type de poste visé qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

7 stagiaire en formation CAPPEI

* Nomination à titre provisoire sur le même poste jusqu’à l’obtention du CAPPEI.
* Pour les stagiaires qui n’obtiennent pas le CAPPEI : ils sont maintenus sur le poste à titre provisoire pendant une année, sous réserve de se présenter à l’examen à la session suivante. Ils seront titularisés sur ce poste, s’ils le souhaitent, dès la rentrée suivant l’obtention du diplôme.